

## Document :

# UN NOUVEAU RITUEL D'ENTERREMENT A COMPIEGNE SOUS LA REVOLUTION

*Arrêté des autorités constituées de Compiègne,  
7 brumaire an II (29 octobre 1793)*

On a pu parler de la **Révolution des cimetières**, entre la fin de l'Ancien Régime et la Restauration (1), tant a été profonde la mutation du statut des défunts en quelques décennies, il est vrai décisives : de l'inhumation, le plus souvent anonyme et collective, dans les fosses de l'église ou du cimetière paroissial, on est passé aux tombes familiales individualisées, avec leurs épitaphes et ces monuments commémoratifs, qui constituent un tout nouveau paysage urbain, puis rural, dont le Père Lachaise parisien fut en quelque sorte le modèle en France, à partir du premier tiers du 19<sup>e</sup> siècle.

On peut penser a priori que la décennie révolutionnaire, avec ses épisodes de radicale laïcisation et ses tentatives de brutale éradication des cultes chrétiens, a joué un rôle majeur dans cette évolution. Les révolutionnaires ont transformé l'église Sainte-Geneviève en Panthéon, pour honorer la mémoire des *Grands Hommes*, alors que les victimes de la Terreur, le couple royal le premier, ont été réduits à l'infamie de la fosse commune. Quant au droit actuel qui régit le statut des enterrements et des cimetières, s'il remonte au Consulat (loi du 23 prairial an XII - juin 1804), n'est-il pas un héritage direct de la période précédente ?

S'il est vrai que la Révolution a représenté un tournant majeur en ce domaine, les historiens estiment qu'elle n'a fait qu'accélérer un mouvement antérieur, corres-

pondant aux nouvelles préoccupations à la fois hygiénistes et morales du siècle de Lumières. C'est pour des raisons de santé publique, avant tout, que la **déclaration royale du 10 mars 1776** avait voulu restreindre à quelques exceptions les inhumations dans les édifices du culte et prôné le déplacement progressif des cimetières en dehors des agglomérations - c'est ainsi que fut supprimé dès les années 1785-87 un des plus célèbres charniers parisiens, le cimetière des Saints-Innocents.

La Révolution a évidemment continué dans le même sens, mais l'abbé Barruel, qui brosse complaisamment le tableau de charrettes brinquebalantes, surchargées d'ossements humains arrachés à la terre des cimetières paroissiaux supprimés, ne donne, une fois de plus, que dans la falsification contre-révolutionnaire grossière.

Cependant la Révolution, si elle reprit l'idée d'honorer la mémoire des hommes méritants, s'efforça d'appliquer à la mort les principes de laïcité et d'égalité (maintes communes devaient ainsi rebaptiser la rue du cimetière "rue de l'Égalité"). C'est surtout à l'automne 1793, moment de l'offensive **déchristianisatrice** violente et radicale, que des autorités locales prirent l'initiative hardie de bouleverser les traditions, en imposant des arrêtés fixant un rituel d'enterrement civil et républicain. Nous avons pu retrouver, dans les délibérations

des autorités constituées de Compiègne, en date du 7 brumaire an II (2), un arrêté original, dont mon collègue Régis Bertrand a ainsi souligné tout l'intérêt : le texte s'inspire partiellement du célèbre arrêté de Fouché dans la Nièvre du 10 octobre 1793 et publié par les *Affiches de la Commune de Paris* (3). Semblent en dériver : les prescriptions de l'art. 2 sur les accompagnateurs - qui sont ici plus précises et prévoient les parents ; l'art. 3 correspondant à l'article 4 de Fouché (la couleur violette est ajoutée) ; l'art. 6, pour la célèbre inscription, qui sera critiquée par Robespierre - Fouché la prévoyant sur la porte. En revanche l'art. 4 est sans équivalent dans l'arrêté de Fouché. Le fait que les accompagnateurs soient couronnés de fleurs pourrait s'expliquer par une prescription du *Rituel romain* de 1614 imposant une couronne de fleurs sur la tête (ou sur le cercueil) d'un enfant mort avant l'âge de raison - mais les révolutionnaires pouvaient penser qu'il s'agissait d'une réminiscence païenne. L'accompagnement par des enfants ou adolescents de même âge et sexe est une pratique attestée ponctuellement en Provence sous l'Ancien Régime, et il pouvait en être de même dans la région de Compiègne. L'art. 7 met fin à la multiplicité des cimetières urbains correspondant à chaque paroisse et pose le principe du cimetière communal. L'auteur semble avoir

enfin quelques notions du débat hygiéniste sur les cimetières de la fin de l'Ancien Régime, puisqu'il prescrit de les établir au Nord, ce qui était la situation jugée la plus favorable (4). La déclaration royale du 10 mars 1776 avait posé le principe du transfert progressif des cimetières hors des agglomérations.

**Jacques BERNET**

**NOTES :**

(1) Titre de la conférence de Regis BERTRAND, lors de l'assemblée générale de la Société des Etudes Robespierriennes, le 28 janvier 1996 à Paris. Notre collègue, professeur d'histoire moderne à l'Université d'Aix-Marseille, est l'auteur d'une thèse sur la mort en Provence.

(2) Archives départementales de l'Oise, L 2 Compiègne, 3 registre de délibérations des autorités constituées de

Compiègne (non coté). Nous avons publié ce texte dans les annexes de notre thèse, *Recherches sur la déchristianisation révolutionnaire dans le district de Compiègne*, T. 2, P. 234 - 235.

(3) Publié par Patrick KESSEL, *Les gauchistes de 1789*, p. 178 - 180.

(4) On pensait au XVIII<sup>e</sup> siècle que le danger venait de l'air et l'on incriminait les "miasmes mortifères" exhalés par les cadavres. On se préoccupera ensuite de la pollution des nappes phréatiques.

**Arrêté déchristianisateur du représentant FOUCHE,  
Nevers, 10 octobre 1793**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

*"Le représentant du peuple près les départements du Centre et de l'Ouest,*

*Considérant que le peuple français ne peut reconnaître d'autres signes privilégiés que ceux de la loi, de la justice et de la liberté ; d'autre culte que celui de la morale universelle ; d'autre dogme que celui de sa souveraineté et de sa toute-puissance ;*

*Considérant que si, au moment où la République vient de déclarer solennellement qu'elle accorde une protection égale à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les routes et dans les rues, les enseignes de leurs sectes particulières, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, il s'ensuivrait de la confusion et du désordre dans la société, arrête ce qui suit :*

*Article premier. Tous les cultes des diverses religions ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs.*

*Art. 2. La République ne reconnaissant point de culte dominant ou privilégié, toutes les enseignes religieuses qui se trouvent sur les routes, sur les places et généralement sur tous les lieux publics, seront anéanties.*

*Art. 3. Il est défendu, sous peine de réclusion, à tous les ministres, à tous les prêtres de paraître ailleurs que dans les temples avec leurs costumes religieux.*

*Art. 4. Dans chaque municipalité, tous les citoyens morts, de quelque secte qu'ils soient, seront conduits, vingt quatre heures après le décès, et quarante-huit heures en cas de mort subite, au lieu destiné pour la sépulture commune, couverts d'un voile funèbre, sur lequel sera peint le Sommeil, accompagnés d'un officier public, entourés de leurs amis vêtus de deuil, et d'un détachement de leurs frères d'armes.*

*Art. 5. Le lieu commun où leurs cendres reposeront sera isolé de toute habitation, planté d'arbres sous l'ombre desquels s'élèvera une statue représentant le Sommeil. Tous les autres signes seront détruits.*

*Art. 6. On lira sur la porte de ce champ, consacré par un respect religieux aux mânes des morts, cette inscription : "la mort est un sommeil éternel".*

*Art. 7. Tous ceux qui, après leur mort, seront jugés par les citoyens de ladite commune avoir bien mérité de la patrie, auront sur leurs tombes, une pierre figurée en couronne de chêne.*

*Art. 8. Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue du département, adressé à tous les districts, qui le feront parvenir à tous les conseils généraux des communes et aux curés, qui seront responsables du défaut d'exécution.*

*Nevers, 19 jour du premier mois de l'an second de la République. FOUCHE.*

## Arrêté déchristianisateur des autorités constituées de Compiègne (7 brumaire an II - 29 octobre 1793)

"Un membre a fait la motion qu'il n'i aît plus aucune cérémonies religieuses hors des temples. à l'instant le procureur syndic a dit que l'arrêté des représentants du peuple dans le département de l'Oise du 3 de ce mois (\*) portant suppression des offices les jours connus cy-devant sous les noms de fêtes et dimanches, exigeait la suppression totale des cérémonies extérieures du culte ; que la république n'en admettant aucun particulièrement il était nécessaire de prendre à cet égard des mesures très promptes.

qu'il était souvent arrivé que des morts exhalant une odeur fétide et pestilentielle avaient par leur apport et exposition dans les églises occasionné divers accidents et même des maladies contagieuses qu'il fallait éviter,

que le nouveau calendrier exigeait encore impérieusement un nouvel ordre dans les jours de marché ; qu'il requerrait en conséquence les autorités constituées de prendre en considération son exposé.

Surquoy le Comité Général après discussion et d'une voix unanime arrête ce qui suit :

art. 1 : à compter d'aujourd'huy aucune cérémonie de quelque culte que ce soit n'aura lieu hors des temples.

art. 2 : Chaque citoyen mort au dessus de l'âge de 12 ans sera conduit dans les délais voulus par la loi au lieu destiné pour les inhumations par l'officier public, ses parents et six soldats de sa Compagnie.

art. 3 : Le corps sera recouvert d'un voile violet, sur lequel sera peint ou brodé une figure du Sommeil.

art. 4 : Les citoyens au dessous de l'âge de 12 ans seront également conduits au lieu des inhumations par l'officier public. Les parens du défunt et quatre citoyens de son âge et de son sexe couronnés de fleurs. Le corps sera recouvert d'un voile blanc sur lequel on lira ces mots : la mort l'a moissonné dans son printemps.

art. 5 : Sur la porte des lieux appelés cimetières seront inscrits ces mots : CHAMP DU SOMMEIL, et ce lieu ne portera plus désormais d'autre nom.

art. 6 : Au milieu du Champ du Sommeil sera élevée une colonne avec ces paroles : LA MORT EST UN SOMMEIL ETERNEL.

art. 7 : Il n'y aura plus qu'un seul champ du sommeil dans chaque commune.

art. 8 : Les municipalités seront invitées à placer, autant qu'il leur sera possible, le Champ du Sommeil éloigné des habitations et au Nord.

art. 9 : A compter du troisième mois de l'an II de la République française une, indivisible et impérissable, les marchés de la ville de Compiègne auront lieu les 3, 6 et 9 jour de chaque décade, ils ouvriront pour le bled à 11 heures du matin.

art. 10 : Toutes les charges imposées aux citoyens par les loix de police comme balayage des rues, enlèvement des immondices, fixées pour l'exécution aux mercredis et samedis des anciennes semaines demeureront désormais fixées aux 4 et 7 jour de chaque décade.

art. 11 : A chaque jour de chaque décade, il sera placé le matin et retiré le soir, à la fenêtre de la maison commune, une petite flamme tricolore portant ces mots : jour de repos.

art. 12 : Le jour de repos est le seul où il soit permis de ne pas ouvrir les boutiques et les ateliers.

art. 13 : Les officiers municipaux des diverses communes tiendront strictement la main à l'exécution des présentes qui seront imprimées, lues, publiées et affichées dans tout le ressort du district de Compiègne et rendront compte.

-----  
(\*) Cette séance, animée par le Pr syndic du district, l'imprimeur BERTRAND, probable auteur du texte, eut lieu à la réception de deux arrêtés déchristianisateurs des représentants DUMONT et LEVASSEUR du 25 octobre 1793, ordonnant l'enlèvement des cuivres des églises et interdisant toutes cérémonies religieuses les ci-devant dimanches et fêtes - deux textes d'ailleurs improuvés par le Comité de Salut Public à la mi-novembre.